



Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est modifiée comme suit :

Art. 16, titre et al. 3

Conduites d'évitement, pannes d'exploitation et indisponibilité des produits chimiques destinés à l'épuration des effluents gazeux

³ Pour les installations stationnaires, elle peut fixer des limitations des émissions moins sévères, si l'indisponibilité des produits chimiques nécessaires à l'exploitation des installations d'épuration des effluents gazeux est prouvée. Toute limitation moins sévère des émissions est exclue pour les substances hautement toxiques et cancérigènes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹ RS 814.318.142.1

